

de la cité royale, les associés décident le 14 juillet 2012, devant les grillons du château, de donner mandat à Martin de conclure un bail commercial ayant pour objet des locaux situés avenue de Paris, à Versailles, en précisant que le montant du loyer mensuel, au jour de la conclusion dudit bail, ne saurait excéder 1000 euros.

Quid des effets de ce second mandat ? (vous répondrez à cette question en comparant le second mandat avec le premier)

4. Monsieur Vicelow décide de créer une SAS avec trois de ses plus grands amis Monsieur Leeroy, Monsieur Oxmo et Monsieur Ben. En raison de leur goût pour le chocolat, ils décident d'orienter l'activité de la société vers la fourniture des professionnels en spécialité à base de chocolat.

A ce titre, les statuts de la société stipulent :

« ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : Oxmo Chocolate.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés. »

La société a été immatriculée le 1^{er} août 2012. L'activité est florissante et il commence à être connu sur l'ensemble des Yvelines.

Cependant, Monsieur Oxmo, regrette ce choix, en raison notamment de diverses réflexions déplacées d'un des associés. Il anticipe un éventuel départ de la société et vient vous consulter.

S'il se retire de la société Oxmo Chocolate, peut-il interdire à la société de continuer d'utiliser son nom de famille à titre de dénomination sociale ?

A défaut, en dehors du cas de la dissolution, pourrait-il réutiliser son nom de famille à titre de marque afin de désigner des produits d'une autre société qu'il envisage de créer, laquelle aurait un objet social similaire ?